

Vu le décret n° 81-275 du 17 octobre 1981 portant création d'une commission interministérielle permanente d'homologation des tenues et de leurs attributs pour les personnels autres que les militaires de l'Armée nationale populaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-167 du 3 Joumada Ethania 1429 correspondant au 7 juin 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps spécifique de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion ;

Décide :

Article 1er. — Le polo des personnels de la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, dont la fiche et le descriptif techniques sont définis à l'annexe jointe à l'original de la présente décision, est homologué.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaâbane 1429 correspondant au 27 août 2008.

Le président de la commission interministérielle permanente d'homologation des tenues et leurs attributs pour les personnels autres que les militaires de l'Armée nationale populaire

Général Hadji ZERHOUNI.



Décision du 26 Chaâbane 1429 correspondant au 27 août 2008 portant homologation des tenues et attributs des personnels de la direction générale des douanes.

Le président de la commission interministérielle permanente d'homologation des tenues et leurs attributs pour les personnels autres que les militaires de l'Armée nationale populaire,

Vu le décret n° 81-248 du 19 septembre 1981 portant protection des uniformes militaires de l'Armée nationale populaire et préservant leurs attributs exclusifs ;

Vu le décret n° 81-275 du 17 octobre 1981 portant création d'une commission interministérielle permanente d'homologation des tenues et de leurs attributs pour les personnels autres que les militaires de l'Armée nationale populaire ;

Vu le décret exécutif n° 89-239 du 19 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier applicable aux travailleurs des douanes, notamment son article 8 ;

Vu le décret exécutif n° 93-329 du 13 Rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1992, modifié et complété, fixant le port de l'uniforme des douanes ;

Décide :

Article 1er. — Les tenues et attributs des personnels de la direction générale des douanes, dont la fiche et le descriptif techniques sont définis à l'annexe jointe à l'original de la présente décision, sont homologués.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaâbane 1429 correspondant au 27 août 2008.

Le président de la commission interministérielle permanente d'homologation des tenues et leurs attributs pour les personnels autres que les militaires de l'Armée nationale populaire

Général Hadji ZERHOUNI.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté interministériel du 8 Chaoual 1429 correspondant au 8 octobre 2008 portant déclaration de zones sinistrées.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-402 du 15 décembre 1990, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du fonds des calamités naturelles et des risques technologiques majeurs ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrêtent :

Article 1er. — Sont déclarées zones sinistrées les communes de : Ghardaïa, Dhaïa Ben Dahoua, Bounoura, El Ateuf, Berriane, Metlili, Guerara, Sebseb et Zelfana.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaoual 1429 correspondant au 8 octobre 2008.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Noureddine
ZERHOUNI dit YAZID

Le ministre
des finances

Karim DJOUDI